

Avenant n°1 au Plan d'épargne d'entreprise de France télévisions

Le présent avenant est conclu

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 393 281 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Madame Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Dans le cadre des négociations menées les 1^{er} et 12 juin 2023 pour la conclusion d'un nouvel accord d'intéressement pour l'année 2023, les parties ont souhaité modifier l'accord relatif au plan d'épargne de l'entreprise conclu le 6 avril 2021. Les modifications portent notamment sur l'alimentation du plan et les annexes de l'accord initial.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1- Modification portant sur l'article 2 – Alimentation du plan :

Les dispositions de cet article relatif aux transferts issus du Compte Epargne Temps sont supprimées.

L'article 2 est donc désormais le suivant :

« Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

▪ ***versements volontaires des Epargnants ;***

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

▪ ***Les versements effectués par l'Entreprise de tout ou partie des sommes attribuées au titre de l'intéressement, aux résultats ou à la performance de l'Entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.***

1
BD RA
PJ

Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L.3315-2 du Code du travail¹.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

- *transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif) ou de l'accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail. »*

Article 2 – Modifications des Annexes 1 et 2 de l'accord initial :

Les annexes 1 et 2 de l'accord initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Annexe 1 : Critères de choix et DIC des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

FCPE Natixis ES Monétaire :

L'objectif de ce fonds est d'offrir une rémunération constante proche de celle du marché monétaire au jour le jour. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une grande régularité dans l'évolution de leur valeur de part et la sécurité pour leur épargne. L'allocation de ce portefeuille est composée presque exclusivement de supports monétaires.

FCPE Impact ISR Oblig Euro (Part I) :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion à risque faible obéissant à des critères socialement responsables. Ce FCPE est investi au travers de son fonds maître IMPACT ES OBLIG EURO, lequel a pour objectif d'offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle générée par son indice de référence sur sa durée minimale de placement recommandée. Le fonds est exposé essentiellement de produits de taux.

FCPE Impact ISR Rendement Solidaire (Part I) :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion modérée obéissant à des critères socialement responsables et solidaires. Ce fonds a pour objectif de sur-performer son indicateur de référence sur sa durée minimale de placement recommandée. Le fonds est exposé sur les trois principales classes d'actifs financiers : monétaire, obligataire et actions.

FCPE Impact ISR Équilibre (Part I) :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion équilibrée obéissant à des critères socialement responsables. Ce fonds a pour objectif de surperformer sur sa durée minimale de placement recommandée son indicateur de référence. Le fonds est exposé

¹ Celui en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan, soit 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.



dans les mêmes proportions, en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux.

FCPE Sélection Mirova Europe Environnement (Part I) :

L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui de son fonds maître MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND qui consiste à obtenir une performance supérieure aux marchés boursiers européens sur la durée minimale d'investissement recommandée.

FCPE Impact ISR Performance (Part I) :

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive obéissant à des critères socialement responsables. Ce FCPE est investi au travers de son fonds maître IMPACT ES ACTIONS EUROPE, lequel a pour objectif d'offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle générée par son indice de référence sur sa durée minimale de placement recommandée. Le fonds est exposé essentiellement en actions. La zone géographique prépondérante est l'Europe.

Les DIC des FCPE composant le Plan sont disponibles sur : www.interepargne.natixis.com

<i>Annexe 2 : Prestations de tenue des comptes prises en charge par l'Entreprise</i>
--

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- *l'ouverture du compte du bénéficiaire ;*
- *l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;*
- *une modification annuelle de choix de placement ;*
- *l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;*
- *l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;*
- *l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance informant sur leurs comptes.*

Article 3 - Dispositions diverses

Le présent avenant à durée indéterminée est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

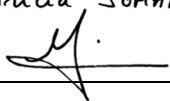
Il prend effet à compter de sa date de signature.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le, 22 juin 2023

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

Pour la Direction représentée par : Isabelle Caroff - DRHO	
Pour la CFDT représentée par : Patricia Jomain, DSC	Patricia JOMAIN 
Pour la CGT représentée par :	
Pour FO représentée par : Bruno Demange, DSC	
Pour le SNJ représenté par : Raoul Advocat, DSC	